



Arrêt

n° 187 067 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne (Guinée-Bissau), tendant à l'annulation de « L'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise par la partie adverse le 10.10.2016, [lui] notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 24 août 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants auprès de l'administration communale d'Aubange, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 1^{er} décembre 2015.

1.3. En date du 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 187 066 du 19 mai 2017.

1.4. Le même jour, soit le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quatre ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a donné une fausse identité / a utilisé de faux documents d'identité dans sa demande de séjour.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de contrefaçon, faux et usage de faux :
PV n° AR.24.L2.003179/2016 de la zone de police Sud-Luxembourg.*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :*

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité portugais en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte E délivrée le 30.04.2016. Toutefois, il ressort du rapport n° [...] de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) que le document d'identité portugais n'est pas valable. La carte E a été retirée le 16.09.2016.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi et allègue que « La partie adverse ne fait aucunement état [de ses] enfants, en séjour régulier en Espagne, ainsi que de son épouse qui s'y trouve (sic) ;
[Lui]-même dispose d'un titre de séjour en Espagne ;
Tous ces documents figurent pourtant au dossier administratif ;

On ne peut pas considérer pour autant que la partie défenderesse a tenu compte de son ancrage local en Europe (*sic*) et de [sa] vie privée et familiale en Espagne pour déterminer la durée de son interdiction d'entrée ;

En effet, la partie adverse ne détaille absolument pas [sa] vie familiale et il n'apparaît pas de la décision entreprise que celle-ci a été analysée ;

Qui plus est, l'article 74/11 (*sic*) ne limite pas l'examen des circonstances (*sic*) propres du cas d'espèce au seul séjour en Belgique. La partie adverse (*sic*) doit tenir compte de l'ensemble des éléments (*sic*) du dossier et d'en examiner l'impact sur l'interdiction (*sic*) d'entrée ;

Il ressort de la lecture de la motivation formelle de la décision entreprise que la partie (*sic*) adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment où elle a statué et n'a pas tenu compte (*sic*) des documents établissant [sa] vie familiale en Espagne, qui se verrait perturbée s'il se voit interdit d'entrée (*sic*) sur le territoire Schengen (*sic*) pendant 4 ans ;

De plus, les éléments [de son] dossier n'ont été envisagés par la partie défenderesse que sous l'angle de la persistance de son maintien illégal sur le territoire sans que celle-ci ne se prononce sur la pertinence éventuelle de cette vie familiale et des ancrages locaux qu'elle suppose et leur incidence sur la durée de l'interdiction d'entrée prise à son encontre (CCE, n° 173714) ».

2.1.2. Dans *une deuxième branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et la teneur de l'article 8 de la CEDH, le requérant argue que « La partie adverse n'a pas examiné avec toute la rigueur nécessaire [sa] cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et qu'elle a motivé sa décision de manière à ce [qu'il] puisse la comprendre (*sic*) ;

Ainsi, la partie adverse n'a pas tenu compte de [sa] vie privée, alors que l'existence de l'effectivité de cette vie privée et familiale et notamment [de ses] relations avec ses enfants et son épouse ressort à suffisance du dossier de la partie adverse ;

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait donc pas ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ;

L'article 74/13 lui impose d'ailleurs d'examiner une possible atteinte dans ce sens avant de prendre toute décision contraignante à [son] encontre. La partie adverse s'est pourtant abstenue de procéder à cette analyse ;

Il lui incombait donc, à tout le moins de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, - comme le motive la partie adverse (*sic*) - mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29) ;

En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné la balance entre l'atteinte à l'ordre public évoquée et [sa] vie familiale ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée par rapport au but recherché ;

La décision entreprise ne respecte pas le prescrit de cette disposition à tout le moins la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle ;

Au moment de son arrestation et contrairement ce que prétend la partie adverse, [il] était porteur de son titre de séjour espagnol (annexes (*sic*) trois), des copies des titres de séjour espagnol de ses enfants (annexe quatre), ainsi que d'un document de sa commune espagnole de résidence confirmant le renouvellement de son séjour en Espagne à partir du mois de février 2016 (annexe cinq) ;

C'est d'ailleurs sur cette base que la partie adverse a pu établir [son] identité sous laquelle est prise la décision entreprise ;

Dans le cadre de son obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse doit non seulement respecter les articles 74/11 et 74/13 en examinant l'incidence de l'interdiction d'entrée sur [sa] situation familiale, mais également tenir compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment où elle statue ;

En l'espèce, la décision entreprise ne tient pas compte [de son] titre de séjour et de sa situation de séjour en Espagne, c'est-à-dire sur le territoire européen, mais elle ne tient pas compte non plus de la circonstance que ses enfants (ainsi que son épouse) se trouvent également en Espagne et que la

décision entreprise, dès lors qu'elle vise manifestement à [l'] éloigner vers la Guinée Bissau, ce qui reviendrait à [le] séparer de ses enfants mineurs, lesquelles (*sic*) séjournent manifestement, en l'état actuel du dossier administratif, légalement en Espagne, ce qui constituerait une violation de l'article huit de la [CEDH], cela d'autant plus que la partie adverse entend [lui] interdire de revenir sur le territoire pendant quatre ans ;

Au moment de la décision entreprise (*sic*), le dossier ne permettait pas d'établir clairement [sa] situation de séjour en l'Espagne (*sic*) ;

En effet, la partie adverse était, après la prise de la décision entreprise, toujours en contact avec [son] épouse pour obtenir plus d'informations sur le statut de celui-ci en Espagne, ainsi qu'il ressort des différents contacts figure (*sic*) au dossier de la partie adverse ;

La partie adverse a donc pris la décision sans s'entourer de toutes les précautions nécessaires et sans savoir, au moment de celle-ci quelle était [sa] situation exacte sur le territoire shengen (*sic*) ;

Par ailleurs, il est bien stipulé dans la décision de maintien délivrée en même temps que la décision entreprise [qu'il] est maintenu en vue de permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage, ce qui ne peut se concevoir que dans l'optique d'un renvoi vers la Guinée Bissau, puisque si la partie adverse voulait [le] renvoyer à l'Espagne (*sic*), son titre de séjour espagnol suffirait à ce qu'il puisse se rendre en Espagne sans qu'il soit nécessaire de lui faire octroyer un titre de voyage par ses autorités nationales ;

À tout le moins, la décision n'est pas suffisamment motivée au sens de l'article 62 visé au moyen sur ce point et ne permet pas à votre conseil d'effectuer son contrôle et de déterminer si la partie adverse entend [le] renvoyer en Guinée- Bissau en Espagne (*sic*), ce qui ne ressort pas du dossier administratif ; Il est évident en l'état actuel du dossier administratif, que [le] séparer de ses enfants mineurs et de son épouse pendant quatre ans constitue non seulement une violation de l'article huit de la [CEDH], mais également une violation de l'article trois de la [CEDH] en ce que cet éloignement doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant [...] par rapport à ses enfants ;

De plus, il n'apparaît pas de la motivation, la décision querellée a pris en considération [son] état de santé et notamment sa capacité à voyager (*sic*) ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, outre un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, le requérant argue que « La décision entreprise viole l'article huit de la [CEDH] en ce qu'elle revient [à le] séparer de ses enfants mineurs, lesquels bénéficient d'un séjour légal en Espagne ;

[...] Mais la motivation de la décision querellée ne tient compte d'aucun élément individuel et personnel de [sa] situation ;

La partie adverse ne pouvait pas ignorer, au vu des nombreux écrits déposés apr (*sic*) [lui] au cours de ses procédures, que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ;

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. [...]

En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée ;

La partie adverse n'invoque aucun élément de sécurité nationale ni d'ordre public suffisamment étayé par le dossier administratif (*sic*), lequele (*sic*) ne contient aucun élément de nature à confirmer le faux dont laa partie (*sic*) adverse fait état, qui justifierait qu'elle passe outre les garanties prévues par l'article huit de la [CEDH] ;

On rappellera que le contrôle de légalité s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision ;

En l'espèce, [lui] imposées (*sic*) de quitter le territoire et de se séparer de ses enfants et cela dans l'optique d'une séparation de longue durée de quatre ans, est disproportionné ;

On peut dès lors affirmer que la décision entreprise constitue de surcroît dans [son] chef un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 CEDH ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à *une quatrième branche*, il rappelle « que le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision », et que « (...) la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (...) ». Il souligne également que « l'article 41 de la Charte » consacre le droit à être entendu, rappelle, à cet égard, le contenu des articles 1^{er}, 2, 11 et 13 de la directive 2008/115 et affirme que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la*

directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte]. En l'espèce, il est évident que [ses] droits de la défense ont été violés, du fait [qu'il] n'a pas été régulièrement entendu préalablement à la décision entreprise ; De plus, le dossier administratif (*sic*) ne contient aucun élément (pas de pv, pas d'analyse [de ses] documents) [lui] permettant de contester utilement (*sic*) la motivation de la décision entreprise ;

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte [à ses] intérêts tels qu'ils lui sont reconnus par les articles (*sic*) l'article 41 de la charte ».

Il s'adonne ensuite à de longues considérations jurisprudentielles afférentes au principe des droits de la défense puis argue « [qu'il] n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre et il n'a pas pu faire valoir la situation de ses enfants qui bénéficient d'un séjour légal en Espagne, ni de son propre séjour en Espagne.

Par ailleurs, les documents établissant la prétendue infraction sur laquelle la partie adverse entend justifier sa décision, ne sont pas présents au dossier administratif, en sorte [qu'il] ne peut pas utilement contester ces documents ;

La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; Il convient donc d'annuler la décision entreprise » .

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à *une cinquième branche*, le requérant argue que « Les conditions dans lesquelles [il] peut être reconduit à la frontière sont énumérées limitativement dans l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;

En l'espèce, aucun des motifs repris dans la décision entreprise ne permet de justifier la reconduite à la frontière, hormis le prétendu danger pour l'ordre public ;

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (no 124.569 du 23 octobre 2003), si l'article 7, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire «si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil;

En l'espèce, le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un procès-verbal qui ne figure pas au dossier administratif ;

Par ailleurs, convient-il encore que celui-ci contienne une information pertinente quant à la qualification du risque d'atteinte invoquée (*sic*) (idem) à défaut de quoi le Conseil n'est pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle de légalité et de vérifier l'adéquation de la mesure prise;

En effet, la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée (CJCE, C-554/13, 11 juin 2015, §48);

Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si le requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public (idem, §§4 9 et 50) ;

La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ;

La décision entreprise ne motive pas suffisamment et adéquatement ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public ; tout au plus la décision entreprise fait état d'une infraction pénale ;

Or, toute infraction pénale, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié (*sic*) d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société ;

Il n'apparaît d'ailleurs pas dossier administratif (*sic*) que le parquet entende [le] poursuivre ;

Les constatations reprises dans le dossier administratif sont donc dépourvues de toute qualification qui permettrait à votre conseil de déterminer en quoi [son] comportement contreviendrait à une règle ou à une norme d'ordre public ;

Or, votre conseil ne peut, sans violer les compétences qui sont les siennes, procéder lui-même à une qualification des faits repris dans la décision entreprise ;

Les éléments repris dans la décision entreprise ainsi que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'établir [qu'il] constituerait un danger réel et actuel pour l'ordre public dès lors que l'atteinte à ce dernier n'est pas autrement déterminée, [qu'il] a donné sa véritable identité, laquelle n'est pas contestée et que par la confiscation des documents portugais et du séjour qui était lié, la partie

adverse a mis fin à l'infraction en sorte [qu'il] ne constituerait plus actuellement une menace pour l'ordre public ;

L'article 74/11 est également violé en l'espèce, pour ces raisons ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, entre autres motifs qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (...)* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci ne conteste pas que concomitamment à la décision querellée un ordre de quitter le territoire sans délai pour ce faire lui a été notifié, se bornant à critiquer le constat que « *le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour* », constat relevé par la partie défenderesse afin de porter la durée de l'interdiction d'entrée à quatre ans.

S'agissant du grief fait par le requérant à la partie défenderesse de « n'avoir fait aucunement état [de ses] enfants, en séjour régulier en Espagne, ainsi que de son épouse qui s'y trouve (*sic*) ; [Lui]-même dispose d'un titre de séjour en Espagne ; Tous ces documents figurent pourtant au dossier administratif ; On ne peut pas considérer pour autant que la partie défenderesse a tenu compte de son ancrage local en Europe (*sic*) et de [sa] vie privée et familiale en Espagne pour déterminer la durée de son interdiction d'entrée », le Conseil ne peut que constater, outre le fait que le requérant reste en défaut d'étayer ses dires et plus particulièrement d'apporter une preuve utile que lui et sa famille disposent d'un titre de séjour valable en Espagne, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête en page 7, que la partie défenderesse a entamé des démarches auprès des autorités espagnoles afin d'obtenir la confirmation qu'il était en ordre de séjour en Espagne et que l'Espagne acceptait sa reprise de sorte que son grief manque en fait.

En outre, le Conseil souligne que la décision attaquée porte « qu'une interdiction d'une durée de 4 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre » de sorte que le requérant n'a aucun intérêt aux griefs qu'il tire d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'il soutient avoir un titre de séjour régulier en Espagne et que les membres de sa famille y résident légalement.

A titre surabondant, le Conseil souligne, d'une part, que le requérant n'a jamais tenté, avant la prise de l'acte litigieux, d'assurer la protection de ses intérêts privés et familiaux par le biais des procédures *ad hoc* ou dans « [de] nombreux écrits déposés apr (*sic*) [lui] au cours de ses procédures », comme il le prétend, et que, d'autre part, le requérant, en Belgique depuis le 21 juin 2015, a été arrêté suite à l'introduction d'une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants auprès de l'administration communale d'Aubange, éléments qui contredisent de toute évidence son souhait de ne pas être séparé de son épouse et de ses enfants.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la décision querellée de ne pas avoir « pris en considération [son] état de santé et notamment sa capacité à voyager » et de s'être « abstenue de procéder à [l'] analyse » de l'article 74/13 de la loi, lequel « lui impose [...] d'examiner une possible atteinte dans ce sens avant de prendre toute décision contraignante à [son] encontre », le Conseil constate que le requérant dirige en réalité ses griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 10 octobre 2016 et à l'encontre duquel il a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 187 066 du 19 mai 2017 dans lequel il s'est déjà prononcé sur ces questions.

S'agissant de l'invocation des dispositions et considérants de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, le Conseil observe, indépendamment de la question de la pertinence des dispositions et considérants invoqués, que malgré les très longs développements qu'il consacre à reprocher, à tort, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision, le requérant ne précise nullement, de manière un tant soit peu étayée, les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse, hormis la simple référence à son séjour et ceux de ses enfants en Espagne, et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

En tout état de cause, le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » du 12 octobre 2016 et restant en défaut de préciser quels autres éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas

en quoi les « droits de la défense » de celui-ci auraient été méconnus, ce reproche étant en réalité dénué de tout fondement.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, le dossier administratif contient bel et bien « les PV », l'« analyse des documents du requérant » et les « documents justifiant la prétendue infraction » de sorte que son reproche manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil observe que la décision a été prise au motif principal qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », motif prévu par l'article 74/11 de la loi et permettant la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le Conseil observe également que ledit article 74/11 de la loi prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée peut être portée à cinq ans maximum lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. Partant, le simple constat d'une fraude dans le chef du requérant lors de l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants auprès de l'administration communale d'Aubange suffit à permettre l'application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, 1°, de la loi, et rend inopérantes les considérations développées par le requérant relatives à l'absence de poursuite pénale par le Parquet ou de qualification pénale ou encore à l'absence d'examen par la partie défenderesse de l'actualité, et/ou du degré de gravité de l'atteinte à l'ordre public (notamment au regard de la jurisprudence de la CJUE).

In fine, s'agissant de l'article 3 de la CEDH dont il ne craint pas de soulever la violation, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a de toute évidence pas saisi la portée et la teneur de cette disposition qui implique un degré de gravité certain qui fait manifestement défaut en l'espèce.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT